

RÈGLEMENT DU JEU CONCOURS

« WEEK-END DE DOUCEUR »

Du 8 mars 2018 au 3 juin 2018 inclus

ARTICLE 1 : LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La société YOPLAIT FRANCE, ci-après dénommée (ci-après dénommée la "Société Organisatrice"), Société par Actions Simplifiées au capital de 844 076 500 euros, ayant son siège social au 150 rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 440 767 549 organise sur le site www.lesperlesdelait.com un jeu sans obligation d'achat dénommé « Week-end de douceur » (ci-après le « Jeu ») du 8 mars 2018 au 3 juin 2018 inclus. Les informations communiquées dans le cadre du Jeu sont destinées exclusivement à Yoplait.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION

2.1 Participants

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure (ci-après le Participant), résidant en France métropolitaine et en Belgique à l'exclusion du personnel de la Société Organisatrice, de ses sous-traitants et de toute personne ayant directement participé à la mise en place de l'opération.

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du Règlement dans son intégralité, des règles de déontologie en vigueur sur l'Internet, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux en vigueur en France. La Société Organisatrice ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de la participation d'une personne domiciliée dans un pays autre que la France ou la Belgique.

2.2 Accès et période de jeu

Le Jeu se déroule du **jeudi 8 mars au dimanche 3 juin à 23h59** sur le site www.lesperlesdelait.com. Pour participer, il est nécessaire d'avoir un accès à Internet et d'avoir voté pour l'un des projets finalistes dans le cadre du Concours du Trophée des Perles.

Le Règlement est applicable durant toute la durée du Jeu.

2.3 Nombre de participation

Chaque Participant (même nom, même prénom et adresse email) ne peut participer qu'une seule fois.

En référence aux articles 323-1, 323-2, 323-3 et 323-3-1 du Code Pénal, le Participant ayant développé ou utilisé des logiciels pour jouer automatiquement au Jeu sera exclu et une plainte pourra être déposée par la Société Organisatrice pour tentative de fraude.

Le Participant autorise toutes vérifications utiles concernant son identité et son domicile, et ce, afin de permettre à la Société Organisatrice de s'assurer du respect par ce dernier du Règlement.

Par ailleurs, la Société Organisatrice se réserve le droit d'exclure tout Participant ayant délibérément fraudé et le droit d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de tout Participant contrevenant à une ou plusieurs dispositions du Règlement.

ARTICLE 3 : PRINCIPE DU JEU :

Il s'agit d'un jeu sans obligation d'achat. Pour tout vote pour l'un des projets finalistes du Concours du Trophée des Perles, le Participant a la possibilité de s'inscrire au grand tirage au sort pour gagner un week-end pour 2 personnes à Paris (France).

1. Le Participant se rend sur www.lesperlesdelait.com et vote pour l'un des 9 projets finalistes.
2. Le Participant doit ensuite indiquer ses nom, prénom, adresse mail et numéro de téléphone pour valider sa participation au jeu.
Seul un formulaire complété et valide (avec toutes informations obligatoires et nécessaires à la validité du formulaire) est éligible au tirage au sort pour remporter ce week-end.
3. Un message de confirmation apparaît pour valider l'enregistrement de la participation au tirage au sort.

Un tirage au sort à la fin de la période de Jeu désignera dix (10) gagnants pour un week-end.

Aucune participation au Jeu ne sera acceptée en dehors de la période de Jeu définie au présent article. La participation au tirage au sort suppose au préalable que le Participant ait complété le formulaire (toutes les informations obligatoires et

nécessaires à la validité du formulaire) pendant la période et effectué l'ensemble de ces étapes nécessaires à sa participation au Jeu.

Toutes demandes de participation par téléphone, courrier postal, fax, courriel ou autres formes de communication ou participation ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 4 : DOTATIONS

Pendant toute la durée du Jeu, la Société Organisatrice dote le Jeu de dix (10) gains, comprenant chacun :

- Une nuit à l'hôtel Hidden**** pour 2 personnes (+ petits-déjeuners), d'une valeur indicative de 304 € TTC,
- Un soin + massage pour 2 personnes dans un spa Nuxe, d'une valeur indicative de 310 € TTC,
- Un dîner pour 2 personnes au restaurant Les Tablettes Jean-Louis Nomicos, d'une valeur indicative de 250 € TTC,
- Le transport aller/retour en classe standard en train ou avion vers Paris depuis la gare ou l'aéroport le plus proche du domicile du Gagnant,
- Une « surprise » d'une valeur indicative de 70 € TTC,
- Valable jusqu'au 30/12/218 inclus.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE LA DOTATION

La sélection des gagnant se fera par tirage au sort effectué par La SCP DARRICAU-PECASTAING huissiers de Justice, à la fin du Jeu, parmi l'ensemble des formulaires valides (contenant toutes les informations obligatoires et nécessaires à la validité du formulaire) remplis par les Participants au Jeu dont la participation est conforme aux dispositions du présent Règlement.

La date prévue pour le tirage au sort est la suivante : A partir du 04/06/2018. Le tirage au sort pourra être décalé et sera effectué sous un délai d'un mois maximum.

La Société Organisatrice s'engage à informer le gagnant de son gain par un email (à l'adresse email précisée dans le formulaire par le Participant) dans un délai de 15 jours après le tirage au sort. Les Participants devront donc bien renseigner leurs coordonnées complètes (nom, prénom, email, téléphone) à la Société Organisatrice dans le formulaire (informations obligatoires et nécessaires à la validité du

formulaire). Après l'envoi de l'email, le gagnant aura un délai de 30 jours pour contacter la Société Organisatrice et l'informer de la bonne réception de son gain. Les gagnants devront profiter de leur gain avant le 31/12/2018.

Tout formulaire incomplet, frauduleux et/ou comportant des informations inexactes ne pourra être pris en compte et entraînera la nullité de la participation. Tout Participant ainsi disqualifié ne pourra prétendre à aucune dotation.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité et le domicile des gagnants. Toutes fausses déclarations entraînent automatiquement l'élimination du gagnant.

Si le gagnant du tirage au sort ne prend pas contact avec la Société Organisatrice dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'email l'informant de son gain, la Société Organisatrice attribuera la dotation à un suppléant déterminé par l'huissier lors du tirage au sort. Si le suppléant ne prend pas contact avec Société Organisatrice dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'email l'informant de son gain, le gain sera définitivement perdu et ne sera pas remis en jeu.

Les gagnants ne pourront prétendre obtenir la contrevaletur en espèces de la dotation gagnée ou demander son échange contre d'autres biens ou services.

La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de même valeur et de caractéristiques proches en cas de force majeure ou de rupture de stock, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque réclamation. Les éventuelles photographies représentant les produits ont exclusivement une fonction d'illustration et ne sont pas contractuelles.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger, d'écourter ou de modifier partiellement ou en totalité la présente opération si les circonstances l'y obligent sans avoir à se justifier de cette décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée en aucune manière de ce fait.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité quant à l'acheminement de la dotation ou toute insatisfaction liée à la qualité et l'état de la dotation, à son acceptation et/ou à son utilisation selon le cas.

À tout moment, le Participant est responsable de l'exactitude des informations qu'il a communiquées. Par conséquent, il est responsable de l'exactitude de l'adresse email

renseignée pour que sa dotation lui parvienne. De même, il est responsable du contrôle régulier de la boîte mail associée à cette adresse. La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable de la mauvaise réception des emails transactionnels de confirmation ou des emails contenant sa dotation.

Toutes les dotations qui ne seront pas récupérées dans les délais impartis seront considérées comme perdues pour les gagnants. La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra donc être engagée sur ce fait. Les dotations ne seront pas remises en jeu.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ ET PROMOTION DES GAGNANTS

Du fait de l'acceptation de son lot, les gagnants autorisent expressément la Société Organisatrice à utiliser son nom et prénom pour toute communication promotionnelle ou publicitaire liée au Jeu, sans que cette utilisation ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que la dotation gagnée. Cette autorisation est accordée pour la durée du Jeu et pour une durée de deux (2) ans après la fin du Jeu, pour les seuls supports relatifs au Jeu.

Si un gagnant s'oppose à l'utilisation de ses coordonnées il doit le faire connaître à la Société Organisatrice en envoyant un courrier à l'adresse suivante : Société Yoplait – Jeu Concours « Week-end de douceur » – Service communication – 150 rue Gallieni – 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 7 : AUTORISATION

Les Participants autorisent la Société Organisatrice à procéder à toutes vérifications nécessaires concernant l'identité et le domicile des Participants.

Toute fausse déclaration d'identité et/ou d'adresse, ou indication incomplète, entraîne l'annulation de la participation du gagnant et donc son élimination. La qualité de gagnant est subordonnée à la validité de la participation du Participant.

ARTICLE 8 : LA FORCE MAJEURE

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté et/ou en cas de force majeure, le Jeu venait à être écourté, modifié, reporté ou annulé et ce sans qu'une quelconque indemnisation ne soit due aux Participants.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté, des dysfonctionnements techniques, des bogues informatiques ou tout autre problème technique impactait le bon déroulement du Jeu ou le tirage au sort. Les plaignants ne pourraient alors prétendre à quelque dotation que ce soit.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET INTERPRETATION DU RÈGLEMENT

Toute modification du Règlement donnera lieu à un nouveau dépôt à la SCP DARRICAU PECASTAING, Huissier de Justice Associé, 4/6 place Constantin Pecqueur, 75018 PARIS, et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout Participant sera réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation au Jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout Participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Jeu.

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par la SCP DARRICAU PECASTAING, Huissier de Justice Associé, dans le respect de la législation française. Les contestations ne sont recevables que dans un délai d'une semaine après la clôture du Jeu. Chaque modification du Règlement fera également l'objet d'une annonce sur le Site.

ARTICLE 10 : LA CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les Participants qui accèdent au Site à partir d'un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée au prorata du temps de communication peuvent obtenir le remboursement de leur frais de connexion sur la base d'un forfait par connexion correspondant à cinq (5) minutes au prix de 0,12 Euros TTC la minute.

La demande de remboursement doit comporter : le nom, prénom l'adresse postale et l'adresse e-mail du Participant (tous ces éléments doivent être identiques à ceux saisis sur le formulaire), un RIB, une facture détaillée du fournisseur d'accès Internet et/ou de l'opérateur téléphonique auquel faisant apparaître la date et l'heure de participation au Jeu clairement soulignées. Etant précisé que le nom et l'adresse du Participant demandant le remboursement doivent être identiques à ceux mentionnées sur la facture.

La demande de remboursement devra être envoyée avant le 31 décembre 2018 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse du Jeu : Société Yoplait – Jeu Concours « Week-end de douceur » – Service communication – 150 rue Gallieni – 92100 Boulogne-Billancourt.

Il est précisé qu'aucun remboursement ne sera effectué pour les Participants titulaires d'un abonnement illimité auprès d'un fournisseur d'accès à internet ou d'un opérateur téléphonique compte tenu que la connexion liée à la participation ou la consultation du Règlement n'engendre aucun frais supplémentaire spécifique pour eux.

ARTICLE 12 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les Participants sont informés que leurs coordonnées feront l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du Jeu et l'attribution des dotations. La Société Organisatrice est la seule destinataire des informations nominatives.

Conformément à la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, les Participants ainsi que leur représentant légal s'ils sont mineurs disposent d'un

droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations nominatives les concernant qu'ils peuvent exercer sur simple demande à : Société Yoplait – Jeu Concours « Week-end de douceur » – Service communication – 150 rue Gallieni – 92100 Boulogne-Billancourt.

Si le Participant en fait la demande écrite, le remboursement du timbre d'opposition à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection sera consenti au tarif lettre économique ou prioritaire < 20 g en vigueur. Le remboursement sera alors effectué par virement (RIB ou RIP à joindre à la demande de remboursement) dans un délai de six (6) semaines à réception de la demande.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

Il est expressément rappelé que les Internets ne sont pas un réseau sécurisé. La Société Organisatrice ne saurait donc être tenue pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des Participants au Jeu et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des Participants au réseau via le Site. Plus particulièrement, la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé aux Participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

La Société Organisatrice dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du Jeu.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue pour responsable au cas où un ou plusieurs Participants ne pourraient parvenir à se connecter au Site ou à y jouer du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

La Société Organisatrice fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès au Jeu hébergé sur le Site à tout moment, sans pour autant être tenue à aucune obligation d'y parvenir. La Société Organisatrice pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès au Site et au Jeu qu'il contient. La Société Organisatrice ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

La Société Organisatrice s'engage à mettre tous les moyens en œuvre avec ses prestataires pour que le système de détermination des gagnants et l'attribution des lots soit conforme au Règlement du Jeu. Si malgré cela une défaillance survenait et affectait le système de détermination du gagnant, la responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée à l'égard des Participants au-delà du nombre de dotations annoncées dans le Règlement du Jeu et dans la publicité accompagnant le Jeu.

En outre, la responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique (notamment en ce qui concerne l'acheminement des dotations). La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable du mauvais fonctionnement du réseau Internet, ni de retard, perte ou avaries résultant des services postaux et de gestion.

Enfin, la responsabilité de la Société Organisatrice ne peut être recherchée concernant tous les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation et de la jouissance du lot attribué.

ARTICLE 14 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLES

Les marques Yoplait et Perle de Lait ainsi que le logos afférents sont la propriété exclusive du Groupe Yoplait.

Toute représentation et/ou reproduction et/ou exploitation partielle ou totale de cette marque, de ce logo, et/ou de tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à la société Yoplait et/ou aux sociétés du groupe est donc prohibée. La participation au Jeu ne constitue en aucun cas une autorisation d'utiliser un quelconque droit de propriété intellectuelle sur les créations, marques, logos, inventions et droits de propriété intellectuelle de la société Yoplait et /ou des sociétés du groupe.

ARTICLE 15 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à ce Jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du Règlement déposé à la SCP DARRICAU PECASTAING, Huissier de Justice Associé, 4/6 place Constantin Pecqueur, 75018 PARIS - ainsi que l'arbitrage en dernier ressort de la Société Organisatrice pour toutes les contestations relatives à l'interprétation et ou à l'application du présent règlement.

Le Règlement est consultable gratuitement sur le Site, pendant toute la durée du Jeu.

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE

Le Règlement est exclusivement régi par la loi française notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du Jeu objet des présentes ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, ce sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister. Pour tout litige entre les parties, les règles de compétence légale s'appliqueront.

Le Jeu, le Règlement et son interprétation sont soumis à la loi française.